

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la
Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement
T : 04.81.10 .64.03



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n°ARS/DD43/2017/12

De suspension de l'autorisation d'utilisation de la source Pinet en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du réseau de Courbières.

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R1321-1 à 30,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1964 autorisant le Syndicat des eaux de Courbières à capter les sources de Bar, des 5 fontaines et du Pinet sur la commune de Céaux-d'Allègre,

Vu l'arrêté préfectoral 1D 4B 83-325 du 29 novembre 1983, établissant les périmètres de protection autour des sources pour l'alimentation en eau potable du S.I. de Courbières sur le territoire de la commune de Céaux-d'Allègre,

Considérant la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Courbières intervenue en septembre 2017 et son incidence sanitaire importante sur la population : plus d'une centaine de personnes contaminées dont plusieurs ont dû être hospitalisées.

Considérant que selon les premiers résultats de l'enquête de terrain, la source Pinet est, en tout ou partie, à l'origine des contaminations bactériologiques en Escherichia Coli, coliformes et entérocoques intestinaux mises en évidence sur ce réseau,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'utilisation de la source Pinet pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine, le réseau Courbières est suspendue.

Article 2 : L'utilisation de la source Pinet ne pourra être de nouveau autorisée que sur avis de l'autorité de contrôle, après demande expresse écrite et motivée du « Syndicat Les Eaux du Velay », qui devra justifier du caractère suffisant et adapté des actions mises en œuvre en vue de prévenir durablement le risque de pollution sur l'eau distribuée à la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bellevue-la-Montagne, Céaux-d'Allègre, Monlet et la Chapelle-Bertin, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le directeur du syndicat "Les Eaux du Velay", aux maires de Bellevue-la-Montagne, Ceaux-d'Allègre, Monlet et la Chapelle-Bertin, à Monsieur le préfet de la Haute-Loire, monsieur le délégué départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur du syndicat "Les Eaux du Velay", le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay le 21 septembre 2017

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Rémy Darroux